



VILLE de HOUDAN

DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-079

RELATIVE À : Marché n° 2022-002 - Réalisation d'une étude pré-opérationnelle à la mise en œuvre d'une OPAH-RU : Avenant n° 1

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article l'article L2194-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché n° 2022-002 relatif à la réalisation d'une étude pré-opérationnelle à la mise en oeuvre d'une OPAH-RU, attribué au groupement de sociétés CITALLIOS (mandataire) / FGN CONSEIL et SOLIHA YVELINES, le 12 septembre 2022 pour un montant forfaitaire de 39 657,50 € HT,

Vu le projet d'avenant n° 1 proposant de prolonger les délais d'exécution du marché jusqu'au 31 mars 2024,

Vu la décision n°76/2023 en date du 10 août 2023 autorisant le Maire à signer ledit projet d'avenant n°1,

Considérant que le report jusqu'au 31 mars 2024 des délais d'exécution du marché proposés par le projet d'avenant n°1 et mentionné dans la décision n°76/2023 pourrait être de nature à entraîner un retard dans la mise en œuvre du suivi-animation de l'OPAH-RU,

Considérant l'engagement du groupement de sociétés CITALLIOS (mandataire) / FGN CONSEIL et SOLIHA YVELINES de faire parvenir au 18 septembre 2023 à la Ville les livrables finaux relatifs à la réalisation d'une étude pré-opérationnelle à la mise en œuvre d'une OPAH-RU,

Considérant la modification dans le projet d'avenant n°1 des délais de prolongation de l'exécution du marché qui, originellement fixés au 31 mars 2024, sont avancés au 30 septembre 2023,

Considérant que cette prolongation n'entraîne pas d'incidence financière,

DÉCIDE

Article 1 : d'annuler et de remplacer la décision n°076/2023 relative à la signature de l'avenant n°1 au marché n°2022-002, relatif à l'étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, volet Renouveau Urbain.

Article 2 : De signer l'avenant n° 1 au marché n° 2022-002 relatif à l'étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, volet Renouveau Urbain, avec le groupement conjoint CITALLIOS - mandataire (sise 65 rue des trois Fontanot 92024 NANTERRE et ayant pour numéro de SIRET 334 336 450 00096) / FGN CONSEIL (sise 5 rue Joseph Dijon75018 PARIS et ayant pour numéro de SIRET 528 403 736 00010) / SOLIHA YVELINES ESSONE (sise 3 rue porte de Buc 78000 VERSAILLES, et ayant pour numéro de SIRET 327 389 375 00053), **sans incidence financière**.

Article 3 : Le Maire et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa

Page 2 sur 2

DÉCISION N° : 2023-DEC-079

RELATIVE À : Marché n° 2022-002 - Réalisation d'une étude pré-opérationnelle à la mise en œuvre d'une OPAH-
RU : Avenant n° 1

publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 29 août 2023




Le Maire,
Jean-Marie TÉTART